

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.141 du 21 février 2012

G./A.203.512/VI-19.477

En cause : **la société anonyme INFOBASE EUROPE,**

ayant élu domicile chez
Mes Benjamin DOCQUIR et
Manuela VON KUEGELGEN, avocats,
avenue Louise, n° 149/20,
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Institut national d'Assurances sociales pour
travailleurs indépendants**, en abrégé INASTI,

ayant élu domicile chez
Mes Jérôme SOHIER et
Augustin DAOUT, avocats,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la société anonyme COFACE SERVICES BELGIUM,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis LODOMEZ, avocat,
place du Champ de Mars, n° 5/11,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une demande introduite le 3 février 2012, la société anonyme INFOBASE BELGIUM tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la décision prise par l'Institut national d'Assurances sociales pour travailleurs indépendants, en "séance de son conseil d'administration du 21 décembre 2011, portant attribution d'un marché public de services pour la consultation d'une banque de données informatisées pour les entreprises, écartant [son] offre [...] et désignant l'offre de la société COFACE SERVICES BELGIUM comme étant l'offre régulière la plus intéressante".

La requérante demande encore pour autant que de besoin, conformément à l'article 65/13 de la loi sur les marchés publics du 24 décembre 1993, [...] que l'exécution du marché précité soit également suspendue.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Par une requête introduite à l'audience du 17 février 2012, la société anonyme COFACE SERVICES BELGIUM, demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Une ordonnance du 6 février 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 17 février 2012 à 9 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Benjamin DOCQUIR et Renaud VAN MEISEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Augustin DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Mes Jérôme TERFVE et Jean-Louis LODOMEZ, avocats, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La requérante déclare qu'elle est le producteur et l'exploitant d'une base de données d'informations légales, économiques et financières relatives aux entreprises belges qui permet de consulter l'ensemble des actes publiés par les entreprises, d'accéder à différents rapports reprenant l'ensemble des informations internes d'ordre juridique, économique, financier, comptable et autres relatives aux mêmes entreprises.

Ces informations sont individuellement reliées entre elles, de sorte qu'il est possible de consulter, par exemple, l'ensemble des mandats détenus au sein d'une ou de plusieurs sociétés ou personnes morales par une même personne physique, à partir d'une interrogation de la base de données portant sur le nom de celle-ci.

Selon la requérante, cette base de données a été initialement constituée par la société de droit belge HELP dont INFOBASE a repris, par une convention du 13 décembre 1998, un certain nombre d'actifs parmi lesquels figurent les droits intellectuels afférents à la base de données précitée.

La requérante affirme que tant les investissements et les travaux effectués pour constituer le socle initial de cette base de données que ceux nécessaires à la collecte journalière des données auprès des sources officielles, à leur analyse, à leur vérification et jusqu'à leur présentation, sont soumis à la loi du 31 août 1998 sur la protection juridique des bases de données.

III. 2. Selon la requérante, le 11 septembre 1990, la société HELP a mis sa base de données à la disposition de la société de droit français OR TELEMATIQUE, afin de permettre à celle-ci de consulter la base de données en ligne, en vue de procéder à des analyses financières et de rendre des avis en matière de crédit.

III. 3. La requérante expose que la société HELP a par la suite cédé ses droits sur la base de données à la société INFOBASE, par convention du 13 décembre 1998.

III. 4. Selon la requérante, la société COFACE SERVICES BELGIUM, anciennement dénommée EURO DB, collaborait avec la société OR TELEMATIQUE depuis 1989 et est devenue une filiale de celle-ci par la suite.

III. 5. La requérante a introduit les procédures en vue de faire constater et cesser ce qu'elle considérait comme une atteinte à ses droits exclusifs.

Ces procédures ont donné lieu au prononcé par la Cour d'appel de Bruxelles d'un arrêt du 2 avril et d'un arrêt du 11 septembre 2009.

III. 6. La requérante déclare qu'elle a pris connaissance de l'avis d'appel d'offres relatif à la banque de données informatisée pour les entreprises, publiée par l'INASTI le 14 janvier 2011.

Ce marché, antérieurement obtenu par la société COFACE a pour objet une tranche ferme et une tranche conditionnelle, laquelle n'ayant à ce jour pas fait l'objet d'une décision d'attribution.

Seule la tranche ferme est ici concernée.

Elle porte sur la consultation d'une banque de données informatisée incluant les statuts et publications des sociétés exerçant une activité en Belgique, toutes les données internes, structurelles et financières des sociétés et par requête sur le nom ou l'adresse d'une personne physique, l'existence d'activités indépendantes ou l'exercice de mandats au sein d'une ou plusieurs sociétés.

III. 7. L'article 6 des dispositions administratives générales du cahier spécial des charges prévoit que le marché est soumis à la procédure de l'appel d'offres général.

Pour la tranche ferme, l'article 29 des mêmes dispositions administratives générales définit et pondère les critères d'attribution de la façon suivante :

- le prix : 30 %;
- l'exhaustivité et l'exactitude des informations mises à disposition : 25 %;
- la rapidité dans l'adaptation des données : 25 %;
- la qualité de l'infrastructure technique : 20 %.

La même disposition du cahier spécial des charges prévoit qu'un essai sera effectué par une quinzaine d'utilisateurs afin d'évaluer la conformité du produit par rapport aux critères d'attribution, et précise que "l'essai durera un mois maximum, au cours duquel un minimum de 1.500 consultations seront effectuées".

A cette fin, le soumissionnaire doit installer un environnement d'essai et fournir au pouvoir adjudicateur les codes d'accès à la base de données afin de pouvoir effectuer des consultations de test.

La date ultime des dépôts des offres était fixée au 9 mars 2011 à 14h00 par l'article 13 des dispositions administratives du cahier spécial des charges.

III. 8. Le 8 mars 2011, la requérante a remis une offre pour un prix annuel de 152.000 euros concernant la tranche ferme et le service décrit dans l'annexe "Infobase – spécifications techniques et fonctionnelles" du bulletin de la soumission.

III. 9. Selon la requérante, le 13 juillet 2011, la partie adverse a informé la requérante de ce que son offre n'avait pas été retenue.

La partie adverse a adressé à la requérante une lettre portant notification de l'intention du pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché au soumissionnaire COFACE SERVICES BELGIUM et contenant, en annexe, "la décision motivée d'attribution du marché".

III. 10. Sur recours de la requérante, l'exécution de cette décision a été suspendue par l'arrêt n° 214.780 du 10 août 2011.

III. 11. Le conseil d'administration de l'INASTI a, le 7 septembre 2011, décidé de retirer l'acte dont l'arrêt précité avait ordonné la suspension de l'exécution et de refaire cet acte.

La requérante n'a pas introduit de recours en annulation contre la première décision attaquée, dont la suspension a été levée par un arrêt du 7 décembre 2011.

III. 12. Par un courrier daté du 19 janvier 2012, que la requérante déclare avoir reçu le 23 janvier 2012, celle-ci a été informée de ce que son offre n'avait pas été retenue par la partie adverse.

En annexe à ce courrier figure la "motivation de décision d'attribution d'un marché public".

Il en ressort que trois offres ont été déposées, soit celles des sociétés

- COFACE SERVICES BELGIUM;
- COMPANY WEB (s.p.r.l. Outcome Data Management);
- s.a. INFOBASE EUROPE.

Ces trois soumissionnaires ont été sélectionnés.

Le pouvoir adjudicateur a précisé, au point 3.1, de la décision motivée d'attribution, que les motifs d'exclusion visés à l'article 22 des dispositions administratives générales du cahier spécial des charges (article 69, § 2, 1° à 7°, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics des travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics) ont été examinés dans le chef de la société COFACE SERVICES BELGIUM.

Les motifs communiqués portent notamment ce qui suit :

" [...]
Le choix de cette société est proposé malgré la réparation financière obtenue contre elle par la société InfoBase par décisions de la Cour d'appel de Bruxelles des 14 juillet 2008 et 11 septembre 2009, dans un contentieux ayant pour objet, en droit, l'application de la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive

européenne du 11 mars 1996 concernant la production juridique des bases de données (M.B., 14 novembre 1998).

Il est à souligner qu'est facultative, et non pas obligatoire, la clause d'exclusion fixée par l'article 69, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 précité, auquel renvoie le cahier spécial des charges (point 22. Critères de sélection : motifs d'exclusion), concernant le prestataire de services «qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave dûment constatée par tout moyen dont les pouvoirs adjudicateurs pourront justifier».

Concernant l'objet du conflit entre InfoBase et Coface, il s'avère que celui-ci remonte à près de 20 ans et concerne un fond (celui de la société ORT) qui a été repris finalement par Coface. Les faits apparaissent comme trop anciens pour avoir un effet sur le nouveau marché.

Il est à relever que, dans un arrêt du 1^{er} février 2011, dans un contentieux ayant pour objet, en droit, l'application de la loi du 31 août 1998 transposant en droit belge la directive européenne du 11 mars 1996 concernant la production juridique des bases de données (M.B., 14 novembre 1998).

Par cet arrêt, ont été déclarés nuls et de nul effet les commandement de payer des astreintes, lesquels avaient été signifiés par InfoBase à Coface les 30 juillet 2007 et 11 février 2008 en invoquant le jugement du tribunal de première instance de Nivelles du 15 novembre 2007 confirmé par les arrêts des 14 juillet 2008 et 11 septembre 2009 précités, en ce qu'il ordonnait à la société Coface de cesser toute atteinte au droit d'InfoBase dans les 15 jour à dater de la signification (laquelle a eu lieu le 29 janvier 2007) sous peine d'une astreinte de 1.000,00 euros par jour.

De plus, le conflit entre Infobase et Coface n'apparaît pas de nature à jeter le discrédit sur la probité professionnelle de Coface et à mettre en doute la qualité des services qu'en attend l'INASTI.

Il apparaît également que l'attribution du marché à Coface n'est pas en contradiction avec l'article 11 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. En effet, les anciennes données, donnant lieu au conflit entre Infobase et Coface, ne paraissent pas donner à Coface, pour l'attribution du marché, un avantage qui fausserait les conditions normales de la concurrence entre les soumissionnaires.

[...]".

La motivation de la décision d'attribution contient au point 6.1 un tableau général portant les points attribués à chaque soumissionnaire, au regard de l'ensemble des sous-critères pondérés arrêtés pour les critères techniques de rapidité, d'exhaustivité et d'infrastructure.

Ce tableau se présente comme suit :

CRITERES	COFACE	INFOBASE	COMPANY WEB
RAPIDITE (25 %)	507,31	490,29	309,83
EXHAUSTIVITE (25 %)	541,70	519,32	372,71

INFRASTRUCTURE (20 %)	274,48	282,86	272,38
TOTAL (70 %)	1.323,49	1.292,47	954,92

Ces notes reposent sur une comparaison des offres remises au regard de chacun des différents sous-critères définis qui, s'agissant des soumissions de la société COFACE et de la requérante, expose ce qui suit :

" I. Comparaison entre Coface et InfoBase

Voir les différentiels sans pondération (colonne G) et avec pondération (colonne M).

• Critère rapidité (sous-critères 1 et 2)

Coface est nettement supérieur pour le sous-critère 1, l'information fournie par cette base de données étant plus complète que celle fournie par la base de données d'Infobase peu de temps après la publication de l'acte constitutif.

Coface est légèrement inférieur pour le sous-critère 2, la copie de l'acte pouvant être obtenue immédiatement le plus souvent en utilisant la base de données d'Infobase qu'en utilisant la base de données de Coface.

Appréciation globale concernant le critère de la rapidité : la performance de la base de données de Coface est légèrement supérieure, les aspects positifs concernant le premier sous-critère l'emportant sur les aspects négatifs concernant le deuxième sous-critère.

• Critère exhaustivité (sous-critères 3 à 12)

o Coface est très nettement supérieur pour les sous-critères 4 et 12.

- Concernant le sous-critère 4, les demandes de copies en utilisant la base de données de Coface ont été réalisées presque totalement, alors que plusieurs demandes faites en utilisant la base de données d'Infobase sont restées sans résultat.

- Concernant le sous-critère 12, les informations obtenues en utilisant la base de données de Coface ont été quasiment complètes, alors qu'elles ont été plusieurs fois lacunaires en utilisant la base de données d'InfoBase.

o Coface et Infobase sont à égalité ou quasiment pour les sous-critères 3, 5, 7 et 11.

o Coface est légèrement inférieur pour les sous-critères 6, 9 et 10.

Pour ces trois sous-critères, les renseignements fournis en utilisant la base de données d'Infobase correspondaient un peu plus à l'information recherchée.

o Coface est nettement inférieur pour le sous-critère 8, les commentaires accompagnant les chiffres fournis étant plus approfondis dans la base de données d'InfoBase que dans celle de Coface.

Appréciation globale concernant le critère de l'exhaustivité : la performance de la base de données de Coface est légèrement supérieure à celle de la base d'InfoBase, les aspects positifs de la base de données de Coface concernant les sous-critères 4 et 12 l'emportant sur ses aspects négatifs concernant les sous-critères 6, 8, 9 et 10.

• Critère infrastructure (sous-critères 13 à 16)

o Coface est très nettement supérieur pour le sous-critère 15, l'utilisation de la base de données d'Infobase étant rendue nettement moins conviviale étant donné la petitesse des caractères.

o Coface est légèrement inférieur pour les sous-critères 14 et 16.

- Concernant le sous-critère 14, les documents scannés sont un peu plus nets et donc plus aisés à lire en utilisant la base de données d'Infobase.

- Concernant le sous-critère 16, le temps d'attente de l'information (changement d'écran et réception de l'information) est un peu plus court en utilisant la base de données d'InfoBase.

o Coface est très nettement inférieur pour le sous-critère 13, des demandes n'ayant pas été réalisées en utilisant cette base de données, contrairement à celle d'Infobase.

Appréciation globale concernant le critère de l'infrastructure : la performance de la base de données de Coface est légèrement inférieure à celle de la base d'InfoBase, les aspects positifs de la base de données d'Infobase concernant les sous-critères 13, 14 et 16 l'emportant légèrement sur ses aspects négatifs concernant le sous-critère 15.

• Trois critères ensemble

Coface est légèrement supérieur, sa supériorité pour les deux premiers critères l'emportant sur son infériorité concernant le troisième critère.

La pondération augmente quelque peu cette légère supériorité" (décision attaquée, pp. 7-9).

Les notes totales obtenues au titre de ces différents critères sont ensuite ramenées, par une règle proportionnelle, à la pondération établie pour chacun de ces trois critères d'attribution, dont le résultat se présente comme suit;

CRITERES	COFACE	INFOBASE	COMPANY WEB
RAPIDITE (25 %)	25,00	24,16	14,76
EXHAUSTIVITE (25 %)	25,00	23,97	17,20
INFRASTRUCTURE (20 %)	19,41	20,00	19,26
TOTAL (70 %)	69,41	68,13	51,22

L'examen du critère du prix, valorisé suivant la règle proportionnelle inversée, est ensuite présenté à l'aide des tableaux suivant :

CRITERES	COFACE	INFOBASE	COMPANY WEB
PRIX en €	51.000	152.000	28.000

CRITERES	COFACE	INFOBASE	COMPANY WEB
PRIX (30%)	16,47	5,53	30

La partie adverse a établi le tableau final suivant :

CRITERES	COFACE	INFOBASE	COMPANY WEB
RAPIDITE (25%)	25,00	24,16	14,76
EXHAUSTIVITE (25%)	25,00	23,97	17,20
INFRASTRUCTURE (20%)	19,41	20,00	19,26
PRIX (30 %)	16,47	5,53	30
TOTAL (100 %)	85,88	73,65	81,22

III. 13. La décision attaquée conclut que l'offre de la société COFACE est proposée pour l'attribution du marché, au prix annuel de 51.000 euros hors taxes.

Elle mentionne :

"Proposition approuvée en séance du Conseil d'administration du 21 décembre 2011".

IV. REQUETE EN INTERVENTION

Le conseil de la société anonyme COFACE SERVICES BELGIUM a déposé à l'audience du 17 février 2012 une requête par laquelle elle demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence. En tant qu'attributaire du marché public litigieux, elle a un intérêt à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir cette requête.

V. QUANT A L'EXTRÊME URGENCE

V.1. Argument de la partie requérante

En vue de justifier le recours à la procédure d'extrême urgence, la requérante affirme que le respect du délai de quinze jours à compter de la communication, de la publication ou de la prise de connaissance de l'acte attaqué, imposé par les articles 65/15 et 65/23 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, est suffisant pour attester la recevabilité du recours sans qu'il ne soit nécessaire de justifier davantage l'extrême urgence prévue par l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'état.

La requête a été introduite le 3 février 2012, alors que la décision attaquée a été notifiée à la requérante par un courrier du 19 janvier 2012, reçu le 23 janvier 2012.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

La requérante a respecté le délai de quinze jours prévu par l'article 65/23, § 3, de la loi du 24 décembre 1993.

La partie adverse ne présente aucune observation à cet égard.

On peut admettre qu'ainsi, elle a suffisamment justifié le recours à la procédure d'extrême urgence.

VI. QUATRIEME MOYEN

VI. 1. Arguments des parties

La requérante prend un quatrième moyen, qu'elle formule en ces termes :

- " Violation de l'article 16 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, de l'article 115, spécialement alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics des travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, du principe général de motivation interne et matérielle des actes administratifs, selon lequel tout acte doit reposer sur des motifs exacts en fait, pertinents, légalement admissibles et exempts de contradiction, des principes généraux d'égalité de traitement des soumissionnaires et de bonne administration, impliquant une comparaison sérieuse, minutieuse et effective des offres remises, ainsi que de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation".

Elle fait valoir notamment que :

- " la décision attaquée apprécie comme suit les sous-critères 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 12, notamment :
- Sous-critère 1 : «Coface est nettement supérieur, l'information fournie par cette base de données étant plus complète que celle fournie par la base de données d'InfoBase peu de temps après la publication de l'acte constitutif»
 - Sous-critère 2 : «Coface est légèrement inférieur, la copie de l'acte pouvant être obtenue plus souvent en utilisant InfoBase qu'en utilisant Coface»

[...]

Et en ce que la décision attaquée attribue les cotes suivantes à Coface et InfoBase pour les sous-critères précités, après pondération, ainsi que pour l'ensemble des sous-critères :

SOUS-CRITERE	COFACE	INFOBASE	DIFFERENTIEL
1	79	70	9
2	70	74	-4
[...]	[...]	[...]	[...]
TOTAL DES SOUS-CRITERES (1 à 16)	1355	1319	36

"

La requérante développe ce quatrième moyen en sept branches distinctes, dont les deux premières portent ce qui suit :

" première branche, le premier sous-critère porte : «les actes récents apparaissent-ils rapidement dans la banque de données ?»;
que l'Inasti a effectué en tout et pour tout 3 recherches correspondant à des constitutions publiées en 2011 :
- BCE 835.934.914, publiée le 4 mai 2011, consultée le 10 mai, soit 6 jours après sa publication (l'Inasti a consulté l'acte constitutif);
- BCE 833.086.478, publiée le 2 mai 2011, consultée le 10 mai 2011, soit 8 jours après sa publication (l'Inasti a seulement demandé la liste des actes à InfoBase - code «e» - mais n'a consulté aucun acte constitutif ni modificatif);
- BCE 834.126.556, publiée le 10 mars 2011, consultée le 4 mai 2011, soit 55 jours après sa publication (l'Inasti n'a consulté aucun acte constitutif ni modificatif)
que seuls les six actes suivants datant de 2011 ont été consultés par l'Inasti :
- 2011/303033, publié le 4 mai 2011, consulté le 10 mai, soit 6 jours après sa publication;
- 2011/64690 du 28 avril 2011, consulté le 9 mai, soit 11 jours après sa publication;
- 2011/56066 du 13 avril 2011, consulté le 4 mai, soit 21 jours après sa publication;
- 2011/31765, publié le 28 février 2011, consulté le 9 mai, soit 71 jours après sa publication;
- 2011/32272, publié le 1^{er} mars 2011, consulté le 5 mai 2011, soit 69 jours après sa publication;
- 2011/23245, publié le 11 février 2011, consulté le 9 mai 2011, soit 88 jours après sa publication.

que seul le premier de ces 6 actes correspond à une constitution (2011/303033, pour le numéro BCE 835.934.914), tandis que pour les deux autres constitutions, l'acte constitutif n'a pas été consulté par l'Inasti;

qu'en conséquence, l'Inasti n'a pas fait porter sa vérification sur des actes véritablement récents et celle-ci n'est dès lors pas pertinente au regard du sous-critère retenu;

que l'Inasti ne permet pas de comprendre le fondement de son appréciation puisqu'elle indique que la base de Coface est «plus complète» que celle d'InfoBase «peu de temps après la publication de l'acte constitutif», ce qui est étranger au sous-critère retenu;

que l'Inasti rompt l'égalité entre les soumissionnaires, car le seul acte constitutif récent consulté par elle était présent dans la base de données d'InfoBase, et que les seuls autres actes consultés ont pu être visualisés dans la base infobase, sans qu'aucun élément de différenciation avec coface ne soit établi;

qu'ainsi, l'Inasti ne pouvait raisonnablement pas affirmer que coface est «nettement supérieur» pour le sous-critère retenu.

d'où il suit que l'appréciation portée, au titre du sous-critère 1, aux offres de la société Coface et de la requérante, procède d'une erreur manifeste d'appréciation, ne repose pas sur un examen sérieux et attentif des offres et n'est pas légalement motivée (violation de l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen)

que le moyen, en cette branche, est dès lors sérieux,

et alors que, deuxième branche, le sous-critère n° 2 porte : «obtient-on une copie d'un acte ancien tout de suite/rapidement/après un certain délai ?»;

que l'Inasti a consulté dans la base infobase 39 actes remontant à 1990 ou auparavant, que l'on peut qualifier de «anciens», et qui, tous, ont pu être consultés directement à l'écran par les testeurs de l'Inasti; que l'on suppose que celle-ci a cherché à consulter exactement les mêmes actes dans la base de Coface;

qu'à l'analyse, il apparaît que sur les 39 actes datant de 1990 et auparavant, consultés chez InfoBase, 22 au moins ne sont pas disponibles immédiatement dans la base de Coface

qu'en appelant, sur la base de Coface, à l'heure de rédiger le présent recours, la liste chronologique des actes disponibles dans la base de Coface pour les mêmes entreprises, on constate en effet que Coface propose de les commander par e-mail, sans indication du délai de livraison, comme en atteste la pièce 16; qu'il s'agit donc d'actes dont Coface ne détient pas une copie électronique, sans quoi elle pourrait l'envoyer immédiatement;

que, de la sorte, l'Inasti a commis une erreur manifeste d'appréciation en qualifiant le produit de Coface de «légèrement inférieur», alors que la base de Coface contient moins de la moitié (43,58 % exactement) des actes anciens (antérieurs à 1990) que Info Base permet de consulter immédiatement «on-line» (comp. pièces 6 et 16);

d'où il suit que l'appréciation portée, au titre du sous-critère 2, aux offres de la société Coface et de la requérante, procède d'une erreur manifeste d'appréciation (violation de l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen),

[...]

La partie adverse oppose à ce quatrième moyen que l'ensemble des arguments qui y sont avancés revient à exiger que les motifs des motifs soient mentionnés dans la décision attaquée, que la requérante estime à tort que les demandes de consultations effectuées dans les trois banques de données sont identiques et qu'en ce qui concerne le nombre de consultations, la requérante ne fait pas état des requêtes réalisées par les testeurs qui n'ont pas abouti.

La partie adverse prend comme exemple le sous-critère 1 et affirme que la recherche sur la société 0835934914 fondée le 2 mai 2011, lancée en date du 4 mai 2011, n'apparaît pas dans le listing n° 6 du dossier de la requérante, alors que d'après le rapport d'un testeur, aucune donnée n'est apparue à cette date dans la banque de

donnée INFOBASE. Elle entend souligner que le listing des consultations fait état d'une autre recherche sur la même société à la date du 10 mai 2011.

La partie adverse soutient encore que les tests ont été réalisés en fonction des besoins des services concernés qui peuvent différer de l'un à l'autre, qu'il est possible que des informations sur une entreprise aient été disponibles dans la base de données de la société INFOBASE et non dans celle de la société COFACE SERVICES BELGIUM et que si ces informations n'étaient d'aucune utilité pour les services concernés, leur absence n'a eu aucun effet sur l'appréciation de l'offre.

La partie adverse ajoute, à titre subsidiaire, que si des doutes persistaient sur la manière dont le test prévu à l'article 29 du cahier spécial des charges a été réalisé, il y aurait lieu de recourir à un expert sur la base de l'article 20 du règlement général de procédure ou à l'audition des différents testeurs.

La partie intervenante ne fait aucune observation en ce qui concerne le quatrième moyen de la requête.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

Ni la partie adverse ni la partie intervenante ne contestent la matérialité des faits mentionnés par la requérante dans les deux premières branches du moyen examiné.

Dans ces conditions, celle-ci peut, *prima facie*, être tenue pour suffisamment établie, bien que la requérante appuie son argumentation sur les pièces n° 6 et 16 qu'elle a annexées à sa requête, lesquelles tiennent dans des listings énumérant de multiples mentions chiffrées et des abréviations qu'elle ne croit pas utile d'explicitier.

Il est impératif de rappeler que, dans l'exposé des motifs du projet appelé à devenir la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993, précitée dont il doit être fait application en l'espèce, le législateur a affirmé que "le maintien d'un équilibre entre le respect des droits des entreprises concurrentes et la nécessité de sauvegarder la continuité du service public ont conduit à se limiter à trouver une issue pour les situations dans lesquelles les irrégularités sont manifestes et ne souffrent pas de délais de procédure plus longs" (Doc. parl., Ch., sess. 2009-2010, n° 52-2276/001, p. 31).

Un moyen ne peut dès lors être qualifié de sérieux, dans le cadre de l'application de l'article 65/15 de la loi du 24 décembre 1993, que s'il fait ressortir une irrégularité manifeste ou en tout cas apparente.

En l'espèce, malgré les obscurités qu'elles contiennent, les pièces de la procédure telles que communiquées et invoquées tant par la requérante que par la partie adverse ne font pas apparaître, *prima facie*, que, pour ce qui concerne le critère de rapidité, la requérante S.A. INFOBASE EUROPE et la S.A. COFACE SERVICES BELGIUM, attributaire du marché, ont été soumises aux mêmes tests et que la partie adverse justifie cette différence de traitement.

De surcroît, les mêmes pièces, et en particulier celles jointes à la note d'observations, numérotées n° 6, inventoriée comme étant le "Tableau intermédiaire des résultats" et n° 7, inventoriée comme étant le "Print screen du nombre de consultations de la base de données de la requérante", ne font pas ressortir, *prima facie*, ce qui fonde la partie adverse à conclure, ainsi qu'elle l'a fait dans la motivation de la décision attaquée, que

- " I. Comparaison entre Coface et InfoBase
Voir les différentiels sans pondération (colonne G) et avec pondération (colonne M).
- Critère rapidité (sous-critères 1 et 2)
Coface est nettement supérieur pour le sous-critère 1, l'information fournie par cette base de données étant plus complète que celle fournie par la base de données d'Infobase peu de temps après la publication de l'acte constitutif.
- Coface est légèrement inférieur pour le sous-critère 2, la copie de l'acte pouvant être obtenue immédiatement le plus souvent en utilisant la base de données d'Infobase qu'en utilisant la base de données de Coface".

Prima facie, en énonçant ce qui précède, la partie adverse reste en défaut non de mentionner les motifs de ses motifs, mais plus simplement de justifier sa décision en termes pertinents.

Le quatrième moyen, en ses première et deuxième branches, paraît sérieux en ce qu'il est pris de la violation du principe selon lequel tout acte doit reposer sur des motifs exacts en fait, pertinents, légalement admissibles et exempts de contradiction, et des principes généraux d'égalité de traitement des soumissionnaires.

La partie adverse n'ayant ni soutenu ni établi que la balance des intérêts ferait obstacle à la suspension de l'exécution de la décision attaquée, celle-ci peut être ordonnée.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme COFACE SERVICES BELGIUM dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de la décision prise 21 décembre 2011 par l'Institut national d'Assurances sociales pour travailleurs indépendants, portant attribution d'un marché public de services pour la consultation d'une banque de données informatisées pour les entreprises exerçant en Belgique à la société anonyme COFACE SERVICES BELGIUM.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un février deux mille douze par :

M. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Paul LEWALLE.